



# simetra

Santé au travail Adour Pays Basque  
Service interentreprises de santé au travail

# A votre Santé

#21  
JUILLET  
2017

Le lien d'information des adhérents SIMETRA

## Réformer... et avancer ensemble...

**L**e travail est au cœur des débats politiques et économiques. La santé au travail, qui a connu de profondes mutations en quelques années, est à nouveau amenée à évoluer. La loi Travail, promulguée le 8 août dernier, modifie notre organisation et **change les règles de suivi des salariés**. Nous vous proposons dans cette lettre une synthèse des principales évolutions à connaître, et qui touchent le cœur de nos entreprises.

Ces évolutions législatives impactent aussi l'activité de notre association, et Simetra met tout en œuvre afin d'envisager le suivi santé au travail le plus pertinent pour les salariés.

Le législateur et les partenaires sociaux ont identifié quatre missions confiées aux services interentreprises de santé au travail : **action en entreprise, surveillance de l'état de santé des travailleurs, conseil en entreprise, traçabilité et veille sanitaire**. Ainsi, les services de santé au travail sont confortés dans leur **rôle essentiellement préventif** : le suivi individuel ne saurait suffire à garantir le maintien de l'état de santé des salariés dans leurs entreprises. C'est donc dans l'entreprise, sur le terrain, que nous souhaitons apporter notre valeur ajoutée, car c'est sur le terrain de l'entreprise que se joue en premier la prévention.

Nous continuerons donc à conseiller, à **accompagner nos adhérents** et leurs salariés sur les mesures de prévention, à les doter des outils pour leur mise en œuvre. Nos équipes participent ainsi, avec vous, activement au développement de cette "culture" de prévention dans l'entreprise et contribuent à la fois, à la connaissance et à l'évaluation des risques, comme à la réflexion sur les mesures préventives à mettre en place.

Avec cette nouvelle approche réglementaire de la santé au travail, **Simetra continue à avancer dans ses projets**, au nom et au service de ses adhérents. La mise en conformité de notre système d'information est en cours de réalisation, et nos travaux de rénovation dans nos locaux de Saint-Jean de Luz sont aujourd'hui achevés, en attendant la rénovation de notre centre de Biarritz. Comme vous le constatez, nos projets ne manquent pas.

Je vous souhaite un très bel été.

Le Président,  
Gilles Piriou





# MODERNISATION MÉDECINE DU

Le décret d'application de la loi Travail du 8 août 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail, publié le 27 décembre 2016, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Vous trouverez ici l'essentiel de ce qu'il faut connaître. Nos équipes se tiennent bien entendu à votre disposition pour répondre à toutes vos questions. Vous pouvez aussi trouver des renseignements complémentaires en téléchargeant nos documents sur [simetra.fr](http://simetra.fr)

## 1] Un rôle renforcé pour le médecin du travail, au cœur du dispositif de prévention

Le médecin du travail a désormais la liberté de fixer les modalités et la périodicité du suivi de l'état de santé des salariés. Cette évolution cohérente permet d'adapter la surveillance de chaque salarié en fonction de son âge, de son poste de travail, de son environnement professionnel et de son état de santé. En outre, le médecin du travail **demeure accessible à tout moment**, à la demande du salarié ou de l'employeur.

Les actions en entreprise, de conseil, de repérage, d'aide à l'évaluation des risques se déploient, sous l'autorité du médecin du travail entouré des équipes pluridisciplinaires Simetra.

## 2] Dès l'embauche, tous les salariés sont pris en charge par un professionnel de santé

■ Chaque salarié non exposé à des risques particuliers bénéficie d'une Visite d'Information et de Prévention (VIP), réalisée par un professionnel de santé (médecin du travail, médecin collaborateur, infirmier en santé au travail).

Cette VIP, donnant lieu à la **délivrance d'une attestation**, doit être réalisée dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail.

Pour les travailleurs de nuit et les jeunes de moins de 18 ans, ainsi que pour les travailleurs exposés aux agents biologiques pathogènes catégorie 2 ou aux champs électromagnétiques, elle doit avoir lieu avant la prise de poste.

■ Chaque salarié exposé à des risques particuliers bénéficie d'une visite médicale d'embauche, réalisée avant l'affectation au poste, par un médecin du travail.



Cet examen médical à l'embauche est destiné aux travailleurs exposés :

- à l'amiante ;
  - au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;
  - aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R. 4412-60 ;
  - aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3 ;
  - aux rayonnements ionisants ;
  - au risque hyperbare ;
- ainsi que ceux affectés à des postes soumis à :
- des risques de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages,
  - habilitation électrique ,
  - autorisation de conduite délivrée par l'employeur soumise à avis d'aptitude .

L'examen donne lieu à la **délivrance d'une fiche d'aptitude** par le médecin du travail.

## 3] Chaque salarié est suivi par un professionnel de santé avec une périodicité adaptée à sa situation

Il ne peut pas s'écouler **plus de 2 ans** entre deux rendez-vous avec un professionnel de santé au travail, si des risques particuliers sont identifiés et **plus de 5 ans** dans les autres cas. La périodicité est adaptée sur décision du médecin du travail en fonction de l'âge,

## LA VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION (VIP), C'EST QUOI ?

### La VIP a pour objectifs :

- d'interroger le salarié sur son état de santé,
- de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail,
- de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre,
- d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail.

de l'état de santé et des risques du poste. La périodicité des travailleurs handicapés, des travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité et des travailleurs de nuit mentionnés à l'art L.3122-5, ne peut pas excéder une durée de 3 ans.

## 4] Le suivi de l'état de santé des salariés est équivalent quel que soit le contrat

Pour les salariés qui enchaînent des contrats courts, chaque nouveau contrat de travail n'impose plus une visite médicale. La fréquence des visites individuelles est comparable à celle des salariés en CDI.

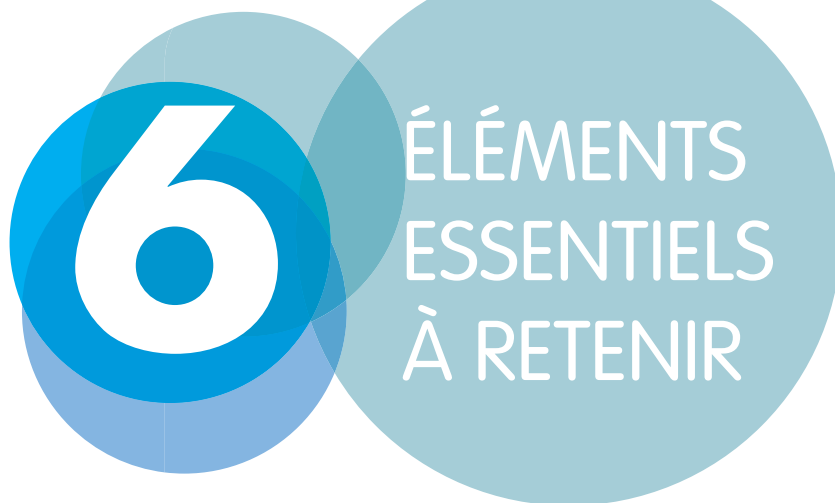
## 5] Des modifications de la procédure de déclaration d'inaptitude et de reclassement des salariés

L'avis d'inaptitude est délivré après deux visites médicales dans le cas général. La seconde visite intervient dans un délai maximal de 15 jours après la première. Le médecin peut cependant faire son constat après une seule visite si la situation le requiert .

## 6] Une nouvelle procédure de contestation devant le Conseil des Prud'hommes

La procédure de contestation des avis des médecins du travail se déroule dorénavant en référé, devant le Conseil des Prud'hommes.

# DE LA TRAVAIL :



## 2017 : un nouveau suivi individuel des salariés

Thématique		Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2017
<b>VISITE D'EMBAUCHE</b>	Hors poste à risque	<p><b>Visite d'information et de prévention (médecin, infirmier, collaborateur médecin, interne) avec remise d'une attestation de suivi</b></p> <p><b>Après l'embauche</b>                      Au plus tard 3 mois après la prise effective du poste de travail (hors apprentis).                      Au plus tard 2 mois après la prise effective du poste de travail pour les apprentis.</p> <p><b>Avant l'embauche</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les travailleurs de nuit (article R. 4624-18 C.T.)</li> <li>■ Les travailleurs de moins de 18 ans (article R. 4624-18 C.T.)</li> <li>■ Les travailleurs exposés aux champs électromagnétiques (article R. 4453-10 C.T.)</li> </ul> <p><b>Cas particuliers</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Réorientation vers le médecin du travail pour les salariés handicapés, les salariés en situation d'invalidité et les femmes enceintes.</li> <li>■ Pour les travailleurs saisonniers recrutés pour une durée inférieure à 45 jours, votre service de santé au travail organise des "actions de formation et de prévention". Ces actions peuvent être communes à plusieurs entreprises.</li> </ul> <p>Les travailleurs saisonniers recrutés pour une durée au moins égale à 45 jours et affectés à des emplois présentant des risques particuliers bénéficient d'une visite médicale d'embauche.</p>
	Postes présentant des risques particuliers	<p><b>Examen médical d'aptitude (uniquement médecin du travail) avec remise d'un avis d'aptitude</b></p> <p>Examen dispensé avant l'embauche.</p>

Thématique		Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2017
<b>SUIVI PÉRIODIQUE</b>	Hors poste à risque	<p><b>Délai fixé par le médecin du travail avec un maximum de 5 ans</b>                      Ce délai peut être revu par le médecin (conditions de travail du salarié, âge du salarié, état de santé du salarié, exposition du salarié aux risques professionnels).</p> <p><b>Délai fixé par le médecin du travail avec un maximum de 3 ans pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les travailleurs handicapés</li> <li>■ Les travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité</li> <li>■ Les travailleurs de nuit.</li> </ul>
	Postes présentant des risques particuliers	<p><b>Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas 24 mois, sauf pour les salariés exposés : aux rayonnements ionisants catégorie A (visite annuelle).</b></p>

## UN NOUVEAU SITE WEB À VOTRE DISPOSITION

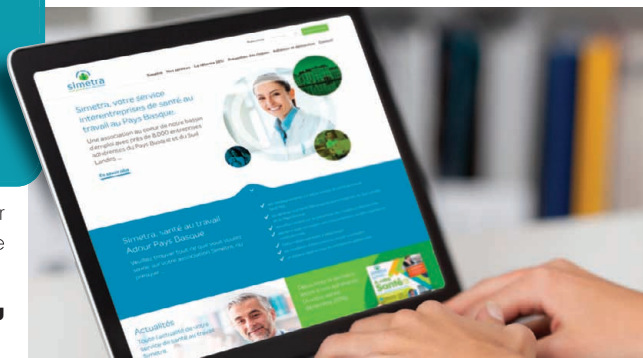
Dans les jours à venir, Simetra mettra en ligne son nouveau site internet [www.simetra.fr](http://www.simetra.fr).

Ce site, plus ergonomique et plus pratique, vous permettra de contacter nos services depuis votre ordinateur de bureau, mais aussi depuis votre tablette ou votre mobile.

### Vous pourrez y trouver tous les renseignements - ou presque - sur votre service de santé au travail Simetra :

- les services que Simetra propose aux entreprises du Sud Landes et du Pays Basque,
- les informations sur la prévention des risques professionnels,
- des informations sur la réforme 2017 de la santé au travail,
- des liens vous renvoyant vers nos partenaires ou organismes institutionnels,
- l'information à télécharger (plaquettes, dépliants, fiches pénibilité),
- les modalités d'inscription ou de pré-inscription.

Sur [simetra.fr](http://simetra.fr), un espace sécurisé et dédié à votre entreprise est conçu pour faciliter votre relation avec votre service de santé Simetra.



Vous pouvez déclarer vos effectifs, votre masse salariale et régler vos cotisations en ligne, avec une gestion globale de votre compte (calcul de votre cotisation, édition de factures, paiement en ligne, prélèvement, virement...).

**Nous rappelons que depuis 1<sup>er</sup> janvier 2017, vous devrez obligatoirement effectuer l'ensemble de ces démarches auprès de votre service de santé au travail grâce à cet outil. Nos équipes se tiennent à votre disposition pour le cas échéant vous aider.**

A vos souris et bons clics !

## Notre Assemblée générale 2017

C'est le 15 mai dernier que s'est tenue notre Assemblée générale à notre siège de Donzac à Bayonne.

Le président Gilles Piriou a tracé le bilan de l'année 2016. Il a rappelé les grandes évolutions de la santé au travail, et est revenu sur les conséquences de la loi Travail, mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Un tour d'horizon du travail de nos équipes a ensuite été présenté, avec le bilan chiffré des actions menées. A ce jour, votre association Simetra compte 8 102 entreprises adhérentes et organise le suivi médical de 58 434 salariés.

Damien Blandino, le trésorier-adjoint de l'association, a présenté une situation financière saine et stable, permettant de poursuivre notre projet de service dans de bonnes conditions. L'objectif principal demeure l'amélioration continue de nos prestations et services à l'attention de nos adhérents.

Enfin, Olivier Boulous, secrétaire, a présenté le rapport moral de l'association. L'Assemblée s'est terminée par le traditionnel verre de l'amitié.



### UNE ÉQUIPE

- 1 directrice
- 1 assistante de direction
- 1 comptable
- 20 médecins
- 8 secrétaires médicales
- 5 infirmiers en santé au travail
- 4 assistantes techniques en Santé au travail
- 1 assistante sociale (convention ISCIPA)
- 5 intervenants en Prévention des Risques professionnels (2 techniciens Hygiène/Sécurité/Environnement, 2 ergonomes, 1 psychologue du travail)
- 3 assistantes de l'équipe de prévention (AST).

### SIMETRA les chiffres 2016 à retenir

- 8102 entreprises adhérentes dont :
  - 88% d'entreprises de moins de 11 salariés (57% des salariés)
  - 10% entre 11 et 50 salariés (12% des salariés)
  - 2% d'entreprises de plus de 50 salariés et (31% des salariés)
- A noter que les travailleurs intérimaires représentent 5.5% du total des salariés.
- 58434 salariés suivis
- 8627 visites médicales périodiques
- 13450 visites médicales d'embauche
- 1840 visites médicales occasionnelles
- 4438 visites médicales de pré-reprise et reprise
- 5416 entretiens infirmiers
- 30587 examens complémentaires
- 2651 actions en milieu de travail réalisées par nos médecins et Intervenants en Prévention des Risques Professionnels
- 776 entreprises visitées

### Les travaux de notre Centre de Saint-Jean de Luz sont terminés

Le déménagement de nos locaux provisoires du Centre ERLIA est achevé. Les salariés doivent dorénavant se présenter dans notre centre rénové, zone de Layats. Ils seront reçus de façon plus confortable, dans un espace entièrement repensé et modernisé, avec une qualité d'accueil améliorée.



Directeur de la Publication : Gilles Piriou  
Service interentreprises de santé au travail - 38 chemin de Sabalce - 64100 BAYONNE  
Tél : 05 59 58 38 80 • Fax : 05 59 63 23 58 • [www.simetra.fr](http://www.simetra.fr)  
Réalisation : Haritza Bayonne 05 59 57 10 57